

Brochure n° 3168

Convention collective nationale
IDCC : 1147. – PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX

AVENANT N° 76 DU 27 JUIN 2019
RELATIF À LA CLASSIFICATION ET AUX SALAIRES

NOR : *ASET1951168M*
IDCC : 1147

Entre :
CSMF ;
FMF ;
SML ;
MG France,

D'une part, et

UNSA ;
FSPSS FO ;
CFTC Santé sociaux ;
FSAS CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier le système de classification des emplois au sein de la branche des cabinets médicaux.

Le nouveau système de classification décrit ci-après répond notamment aux objectifs suivants :

– doter les cabinets médicaux d'une cartographie actualisée des emplois de la branche et applicable dans toutes les structures, quelle que soit leur taille,

et

– donner aux salariés permanents une meilleure visibilité sur les parcours de carrière possibles au sein de chacune des filières professionnelles de la branche et entre ces filières.

Les partenaires sociaux, tout au long du travail d'élaboration de la méthode et des critères de classification ont pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

À cet égard, tant la méthode que les critères de classification, ont été analysés, par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, afin de vérifier qu'ils n'étaient pas susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et que seules les compétences objectives et nécessaires à la tenue de l'emploi étaient prises en compte.

La branche des cabinets médicaux étant très majoritairement composée de petites et très petites entreprises, le présent avenant a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés.

Cela exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet de réviser les dispositions relatives à la classification professionnelle applicables au sein de la branche des cabinets médicaux. Les dispositions du présent avenant se substituent à toute autre disposition de la convention collective, des accords et des avenants de cette branche ayant le même objet.

Article 2

Filières professionnelles

La nouvelle grille de classification professionnelle est fondée sur cinq filières professionnelles correspondant aux activités des cabinets médicaux :

- la filière médicale ;
- la filière médico-technique ;
- la filière paramédicale ;
- la filière transversale ;

et

- la filière management.

Article 3

Emplois repères

La nouvelle grille de classification professionnelle s'articule autour de seize emplois repères dont les intitulés sont génériques et qui sont chacun rattachés à l'une des cinq filières métiers.

FILIÈRE PROFESSIONNELLE	EMPLOI REPÈRE	EXEMPLE DE POSTE
Médicale	Médecin Maïeuticien(ne)	
Médico-technique	Assistant(e) médical(e) et médico-technique Manipulateur(trice) d'électro- radiologie Médicale Technicien(ne) de laboratoire	Secrétaire médical(e), assistant(e) médical(e), assistant(e) médico-technique Manipulateur(trice) dosimétrie Technicien(ne) de laboratoire
Paramédicale	Auxiliaire de soins Soignant(e) Rééducation Appareillage médical	Aide-soignant(e), auxiliaire de puériculture, aide médico-psychologique, assistant(e) dentaire Infirmier(ère), infirmier(ère) spécialisé(e), infirmier(ère) clinicien(ne), infirmier(ère) de pratiques avancées Masseur(se)-kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, psychomotricien(ne), orthop- tiste, pédicure-podologue, diététicien(ne) Opticien(ne)-lunetier(ère), audio-prothésiste

FILIÈRE PROFESSIONNELLE	EMPLOI REPÈRE	EXEMPLE DE POSTE
Transversale	Assistant(e) accueil et administratif Assistant(e) technique Technicien(ne) Expert(e) administratif et technique	Chargé(e) d'accueil, secrétaire, secrétaire administratif(ve), secrétaire comptable Agent d'entretien, agent de maintenance Comptable, chargé(e) de bureautique, qualitatif Ingénieur, informaticien(ne), ressources humaines, ingénieur(e) qualité, physicien(ne) médical(e)
Management	Encadrant(e) de proximité Encadrant(e) de direction Coordinateur(trice) de projet	Responsable, chef de service Directeur(trice)

Il n'existe aucun tableau de concordance entre la classification professionnelle applicable au sein de la branche des cabinets médicaux avant l'entrée en vigueur du présent avenant et la nouvelle classification professionnelle.

Article 4

Critères classant

Article 4.1

Principe et définitions des critères classant

Afin de définir leur niveau de positionnement dans le cabinet médical, tous les postes existants sont classés sur la base de quatre critères :

- la formation et les acquis de l'expérience ;
 - la complexité ;
 - l'autonomie,
- et
- la dimension relationnelle.

Le critère de la formation et des acquis de l'expérience renvoie aux connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour occuper et maîtriser le poste.

Le critère de la complexité mesure la difficulté et la diversité des tâches à accomplir, des informations à collecter et des réflexions à mener pour atteindre les objectifs affectés au poste.

Le critère de l'autonomie recouvre le niveau de latitude et de marge de manœuvre dans la prise de décision pour répondre aux besoins du poste en tenant compte de son environnement.

Le critère de la dimension relationnelle traduit l'aptitude à s'insérer dans la vie du cabinet médical, à coopérer, à travailler au sein d'une équipe ou à animer une équipe afin de répondre aux besoins de la patientèle.

Article 4.2

Niveaux de positionnement

Chaque critère classant comprend quatre niveaux, le niveau 1 correspondant au niveau le moins élevé.

CRITÈRE CLASSANT	NIVEAU	DESCRIPTION
Formation et acquis de l'expérience	1	Absence de diplôme ; diplôme ou validation des acquis de l'expérience en cours de niveau 3 et 4 (BEP, CAP, baccalauréat).
	2	Diplôme ou validation des acquis de l'expérience en cours de niveau 5 et 6 (bac + 2 à 4 : DEUG, BTS, DUT, DEUST, licence, licence LMD, licence professionnelle, Maîtrise, Master 1).
	3	Diplôme ou validation des acquis de l'expérience en cours de niveau 7 (bac + 5 à 7 : DEA, DESS, Master 2, Diplôme d'ingénieur).
	4	Diplôme ou validation des acquis de l'expérience en cours de niveau 8 (bac + 8 et au-delà : Doctorat, Habilitation à diriger des recherches).
Complexité	1	Application de consignes élémentaires pour la réalisation de tâches simples et répétitives
	2	Application de consignes variées pour réalisation d'un ensemble d'activités courantes, faisant appel à des techniques, compétences, modes opératoires nécessitant un temps d'appropriation, ainsi qu'une compréhension de l'environnement de travail.
	3	Application de consignes complexes pour la réalisation de procédures faisant appel à des techniques, compétences, modes opératoires spécialisés et faisant également appel à des capacités d'analyse pour comprendre les situations de travail et les interlocuteurs.
	4	Application de processus variés, de complexes à très complexes, faisant appel à des techniques, compétences, modes opératoires spécialisés et faisant également appel à des capacités d'analyse pointues pour comprendre les situations et les interlocuteurs, et résoudre les problèmes rencontrés.
Autonomie	1	Exécution de tâches avec une marge de manœuvre limitée
	2	Réalisation d'objectifs nécessitant des initiatives
	3	Participation à la définition des objectifs à réaliser et à leur mise en œuvre
	4	Autonomie dans la définition des objectifs à réaliser et l'optimisation des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.
Dimension relationnelle	1	Communication limitée à des sujets courants
	2	Accueil et premier niveau d'interactions récurrents
	3	Orientation, accompagnement, animation
	4	Communication sur des sujets complexes, médiation avec interlocuteurs multiples

Article 4.3

Grille de positionnement des emplois repères

Pour chaque poste, il est déterminé un niveau par critère classant, en fonction des caractéristiques du poste, des exigences spécifiques qui lui sont attachées et de l'emploi repère correspondant.

EMPLOI REPÈRE	FORMATION et acquis de l'expérience				COMPLEXITÉ				AUTONOMIE				DIMENSION relationnelle			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Médecin																
Maïeuticien(ne)																
Assistant(e) médical(e) et médico-technique																

EMPLOI REPÈRE	FORMATION et acquis de l'expérience				COMPLEXITÉ				AUTONOMIE				DIMENSION relationnelle			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale		■				■	■			■	■			■	■	■
Technicien(ne) de laboratoire		■				■	■	■		■	■			■		
Auxiliaire de soins	■	■			■	■			■	■				■	■	
Soignant(e)		■	■			■	■			■	■			■	■	■
Rééducation		■				■	■			■	■			■	■	
Appareillage médical		■				■	■			■				■	■	
Assistant(e) accueil et administratif	■	■			■	■			■	■			■	■		
Assistant(e) technique	■	■			■	■			■	■			■	■		
Technicien(ne)		■				■	■			■				■	■	
Expert(e) administratif et technique		■	■			■	■	■		■			■	■	■	
Encadrant(e) de proximité		■	■			■	■			■	■			■	■	
Encadrant(e) de direction		■	■	■		■	■	■		■		■				■
Coordinateur(trice) de projet		■	■	■		■	■	■		■						■

L'addition des niveaux déterminés pour chacun des quatre critères classant aboutit à un résultat allant de 4 à 16 qui permet d'établir une grille de positionnement des emplois repères.

EMPLOIS REPÈRES	POSITIONNEMENT (total des niveaux déterminés pour chacun des quatre critères classant)													
	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Médecin													■	■
Maïeuticien(ne)									■	■	■	■		
Assistant(e) médical(e) et médico-technique		■	■	■	■	■								
Manipulateur(trice) d'électro-radiologie médicale					■	■	■	■	■					
Technicien(ne) de laboratoire					■	■	■	■						
Auxiliaire de soins		■	■	■	■	■								
Soignant(e)					■	■	■	■	■	■				
Rééducation								■	■					
Appareillage médical					■	■	■							
Assistant(e) accueil et administratif	■	■	■	■	■									
Assistant(e) technique	■	■	■	■	■									
Technicien(ne)				■	■	■								
Expert(e) administratif et technique						■	■	■	■					

EMPLOIS REPÈRES	POSITIONNEMENT (total des niveaux déterminés pour chacun des quatre critères classant)												
	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Encadrant(e) de proximité													
Encadrant(e) de direction													
Coordinateur(trice) de projet													

Article 5

Salaires minimaux conventionnels

Les salaires minimaux conventionnels correspondant à la nouvelle classification professionnelle sont fixés par référence à la situation du poste occupé par chaque salarié(e) sur la grille de positionnement.

Une grille de correspondance entre les niveaux de positionnement et les salaires minimaux pour 151,67 heures mensuelles figure en annexe I du présent avenant.

Article 6

Garantie de salaire

La mise en œuvre de la nouvelle classification professionnelle par un cabinet médical ne peut avoir pour effet de diminuer le montant du salaire mensuel brut de base acquis par chaque salarié(e) figurant à l'effectif de ce cabinet à la date de cette mise en œuvre.

Article 7

Garantie de statut

La mise en œuvre de la nouvelle classification professionnelle par un cabinet médical ne peut entraîner la perte du statut cadre éventuellement acquis par un(e) salarié(e) figurant à l'effectif de ce cabinet à la date de cette mise en œuvre.

Article 8

Modalités de mise en œuvre dans les cabinets médicaux

La mise en œuvre de la nouvelle classification professionnelle dans les cabinets médicaux comprend quatre étapes successives.

Étape 1 : identification des postes existants au sein du cabinet médical

Chaque cabinet médical recense l'intégralité des postes existants en son sein. Il est recommandé de dresser ensuite des fiches de poste décrivant précisément le contenu de chaque poste.

Étape 2 : application des critères classant

Pour chaque poste existant au sein du cabinet médical, il est déterminé un niveau par critère classant, en fonction des caractéristiques du poste et des exigences spécifiques qui lui sont attachées.

Étape 3 : détermination du positionnement de chaque poste

L'addition des niveaux déterminés pour chacun des quatre critères classant aboutit à un résultat allant de 4 à 16 qui permet de positionner le poste au sein du cabinet médical par référence à la grille de positionnement des emplois repères figurant à l'article 4.3 du présent avenant.

Étape 4 : information des salariés

L'employeur informe individuellement par écrit chaque salarié(e) de sa nouvelle classification en lui indiquant précisément sa filière professionnelle, son emploi repère et son niveau de positionnement, ainsi que la possibilité d'exercer un recours.

Cette information intervient dans un délai de 3 mois à compter de la détermination du positionnement des postes existants au sein du cabinet médical en application du présent avenant et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 9

Contestation et recours par les salariés

En cas de contestation individuelle de sa nouvelle classification, tout(e) salarié(e) pourra demander un réexamen de sa situation. Sa demande devra être motivée et formulée par écrit dans un délai de 3 mois suivant la notification de sa nouvelle classification.

Si la nouvelle classification est mise en œuvre dans le cabinet médical par la conclusion d'un accord d'entreprise, cet accord devra prévoir la création d'une commission paritaire de recours interne au cabinet médical destinée à recevoir et à traiter les demandes individuelles de réexamen des nouvelles classifications.

En l'absence d'accord d'entreprise mettant en œuvre la nouvelle classification dans le cabinet médical, toute demande individuelle de réexamen d'une nouvelle classification devra être adressée à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche des cabinets médicaux.

Article 10

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11

Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Ses dispositions seront applicables à compter de cette date aux cabinets médicaux adhérents à l'une des organisations patronales signataires. Elles seront applicables aux cabinets médicaux non adhérents à l'une des organisations patronales signataires à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 12

Délai de mise en œuvre

Les cabinets médicaux disposent d'un délai de 12 mois pour mettre en œuvre la nouvelle classification professionnelle et appliquer les salaires minimaux correspondants.

Pour les cabinets médicaux adhérents à l'une des organisations patronales signataires, ce délai court à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant. Pour les cabinets médicaux non adhérents à l'une des organisations patronales signataires, il court à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 13

Révision. – Dénonciation

Le présent avenant peut être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur. Toute demande de révision est accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction concernant le ou les articles soumis à révision, et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacune des organisations syndicales de salariés et chacune des organisations d'employeurs représentatives dans la branche signataire de l'avenant. Les discussions portant sur la révision devront s'engager dans les 3 mois suivants la date de réception de la demande. Le présent avenant restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

La dénonciation totale du présent accord par une ou plusieurs des parties signataires peut intervenir à tout moment et doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation doit être motivée. Elle respecte un préavis de 3 mois pendant lequel le présent avenant continue de s'appliquer.

Article 14

Extension

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt, et à en demander l'extension auprès des services du ministère compétent.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

GRILLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX DE POSITIONNEMENT ET LES SALAIRES MINIMAUX POUR 151,67 HEURES MENSUELLES AU 1^{ER} JUILLET 2019

(En euros, brut.)

POSITIONNEMENT	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (pour 151,67 heures travaillées par mois)
4	1 581
5	1 642
6	1 708
7	1 778
8	1 854
9	1 953
10	2 058
11	2 169
12	2 293
13	2 429
14	2 923
15	3 479
16	4 097

Brochure n° 3168

Convention collective nationale
IDCC : 1147. – PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX

AVENANT N° 77 DU 27 JUIN 2019
RELATIF À LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE

NOR : ASET1951169M
IDCC : 1147

Entre :
CSMF ;
FMF ;
SML ;
MG France,

D'une part, et
UNSA ;
FSPSS FO ;
CFTC santé sociaux ;
FSAS CGT,

D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre, pour les entreprises de la branche professionnelle du personnel des cabinets médicaux, les dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatives à la contribution conventionnelle.

Article 1^{er}

Contribution conventionnelle

1.1. Contribution des entreprises

En application des dispositions en vigueur du code du travail, les entreprises de la branche du personnel des cabinets médicaux versent, à l'opérateur de compétences désigné, une contribution conventionnelle de formation professionnelle qui est fixée en fonction de la taille de l'entreprise comme suit :

- 0,05 % de la masse salariale brute pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
- 0,25 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 11 salariés à moins de 50 salariés ;
- 0,45 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Toutes les entreprises de la branche du personnel des cabinets médicaux sont concernées, quel que soit leur lieu d'implantation sur le territoire national.

1.2. Opérateur de compétences désigné et principes de gestion

L'organisme désigné pour gérer les contributions conventionnelles des entreprises de la branche du personnel des cabinets médicaux est l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Ces contributions ont pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Elles sont mutualisées dès réception au sein de la branche. Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct par l'opérateur de compétences.

Article 2

Entreprises de moins de 50 salariés

La branche du personnel des cabinets médicaux étant composée majoritairement de cabinets médicaux de moins de 50 salariés, la situation de ces entreprises est nécessairement prise en compte dans la négociation du présent texte.

Article 3

Entrée en vigueur. – Portée de l'accord

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt auront été accomplies.

Les dispositions relatives à la contribution conventionnelle s'appliquent pour les contributions dues au titre de la masse salariale versée en 2019 ainsi que pour les contributions de l'année 2020.

Les stipulations du présent avenant annulent et remplacent toutes les stipulations précédemment négociées au sein de la branche du personnel des cabinets médicaux, en particulier l'avenant n° 67 signé le 21 mai 2015 qui traite de la contribution conventionnelle.

Article 4

Notification. – Dépôt. – Extension

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires à l'ensemble des organisations représentatives de la branche professionnelle, signataires ou non.

À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension. La partie la plus diligente procédera à la demande d'extension.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

(Suivent les signatures.)